

EL/SS

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 62-84 /PR-MFPT du 26 Févr.
1962, ouvrant la possibili-
té d'intégration dans la Fonction
Publique du Dahomey des Personnels
civils des cadres Administratifs et
Techniques des Forces Terrestres
régis par le décret 57-366 du 22
Mars 1957.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline;

VU le décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°57-366 du 22 Mars 1957 régissant les personnels civils des cadres Administratifs et Techniques des Forces Terrestres Françaises;

VU le décret n°58-290 du 17 Mars 1958 fixant le régime de retraite des personnels civils des cadres Administratifs et Techniques des Forces Terrestres;

.../...

VU la loi n°6I-I2 du 8 Juin 196I portant réglementation du régime des pensions de la Caisse des retraites du Dahomey;

VU la lettre n°2788/4 du Général Commandant Supérieur de la Zone d'Outre-Mer n°I relative au problème des Personnels civils des cadres Administratifs et Techniques des Forces Terrestres;

VU la lettre n°II80/PR du 30 Mai 196I du Président de la République du Dahomey en réponse à celle citée ci-dessus;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

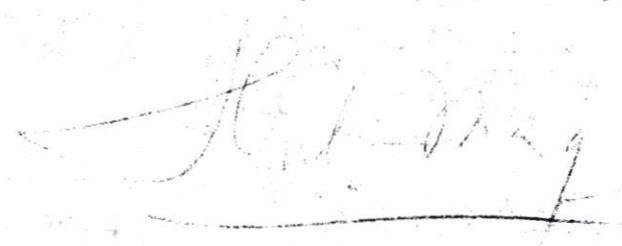
ARTICLE 1.- Par dérogation aux modes de recrutement prévus par les statuts particuliers des corps de Personnels de la Fonction Publique de la République du Dahomey, pourront être intégrés dans la Fonction Publique du Dahomey les ressortissants dahoméens appartenant aux cadres Administratifs et Techniques des Personnels civils des Forces Terrestres, régis par le décret n°57-366 du 22 Mars 1957.

ARTICLE 2.- Les modalités particulières d'intégration de ces personnels et leur détachement auprès des Autorités Militaires Françaises feront l'objet d'une Convention Spéciale à intervenir entre le Gouvernement de la République du Dahomey et celui de la République Française.

ARTICLE 3.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 26 Février 1962

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL



AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A.N.D.	8
COUR SUPREME	2
MINISTRES	12
S.G.G	4
D.F.P.	5
D.P.	3
MAID/CTM	3
P.R./Cab-Mil.	3

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA DEFENSE,